

DECISION N° PAMF-UMOA / 2022 / 336

PORTANT VISA DU PROSPECTUS DU FCP CRBC PROSPERITE AGRÉÉ EN
QUALITÉ D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES
SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu** le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu** l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/08/09/2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision N° CREPMF/2021/201 du 29 septembre 2021 portant agrément du FCP « CRBC PROSPERITE » en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la demande de visa du Prospectus du FCP « CRBC PROSPERITE », agréé le 29 septembre 2021 sous le numéro FCP/2021-05 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Prospectus du FCP CRBC PROSPERITE est approuvé par l'AMF-UMOA.

Le Prospectus est visé sous le numéro FCP/2021-05/P-01-2022.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques du FCP CRBC PROSPERITE se présentent comme ci-après :

Dénomination	FCP CRBC PROSPERITE
Type	Fonds Commun de Placement « Obligations et Autres Titres de Créances »
Date d'agrément	29 septembre 2021
Numéro d'agrément	FCP/2021-05
Valeur liquidative d'origine	10 000 FCFA
Forme de parts	Les parts sont dématérialisées et inscrites au compte du souscripteur ouvert auprès d'Attijari Securities West Africa (ASWA).
Dépositaire	SGI Attijari Securities West Africa (ASWA)
Société de Gestion d'OPCVM	Attijari Asset Management
Commissaires aux comptes	Titulaire : Cabinet Mazars Sénégal, représenté par Mme NDIAYE Moussoukoro Suppléant : Cabinet Deloitte Sénégal, représenté par Mme DIOP Dicko Selly
Stratégie d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> - Le Fonds doit être investi et exposé en permanence à hauteur de 70 % au moins de son actif net, hors liquidités en : <ul style="list-style-type: none"> • emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne ou par placement privé au sein de l'Union et autorisé par l'AMF-UMOA ; • bons, obligations du trésor assimilables et emprunts obligataires garantis par un Etat de l'Union ; • valeurs mobilières représentant des titres de créances émis par les États membres de l'Union ; • valeurs mobilières émises sur le marché monétaire. - Le Fonds pourra investir à hauteur de 10 % maximum de son actif net, hors liquidité sur des titres de FCTC (Fonds Commun de Titrisation de Créance) autorisés par l'AMF-UMOA. - Le Fonds pourra être investi et exposé à hauteur de 10 % au maximum de son actif net au risque « actions », cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA. - Le Fonds pourra investir à hauteur de 10 % maximum de son actif net sur d'autres titres d'OPCVM. Il pourra investir dans les OPCVM gérés par Attijari Asset Management.

	<ul style="list-style-type: none"> - Le Fonds peut détenir des liquidités dans la limite de 20 % maximum de son actif net, notamment, pour faire face aux rachats de parts. Toutefois, il ne pourra employer plus de 20 % maximum de son actif dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit. - Le Fonds pourra être investi à concurrence de 10 % maximum de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments financiers autres que ceux précités, sans toutefois dépasser 20 % de cette limite sur un même émetteur. - Le Fonds ne pourra investir dans des produits ou titres intégrant des dérivés. - Le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds. Ces emprunts d'espèces sont autorisés pour autant qu'ils sont temporaires et représentent au maximum 10 % de l'actif net du Fonds.
Indicateur de référence	L'indicateur de référence du FCP CRBC PROSPERITE est composé à 100 % du taux moyen pondéré des obligations des Etats de l'UEMOA sur les tranches de maturité de 3 à 5 ans.
Horizon de placement	Trois (03) ans, minimum
Valorisation	Hebdomadaire (tous les vendredis), à la clôture de la journée de bourse à la BRVM sur la base des cours du vendredi, sauf en cas de jour férié légal au Sénégal. Dans ce cas, elle est calculée le prochain jour ouvré à 12 heures.
Affectation de revenus	Distribution
Souscripteurs visés	Clientèle institutionnelle
Lieux de souscription/rachat	Les souscriptions et rachats sont reçus au siège de la Société de Gestion, à Attijari Securities West Africa ainsi qu'à tous les guichets des agents placeurs au niveau du réseau de distribution.
Modalités de souscription	<p>Les demandes de souscription sont reçues chaque jour ouvré de 7h30 GMT à 16h30 GMT, sauf le vendredi au plus tard à onze (11) heures, au siège de la Société de Gestion, à Attijari Securities West Africa ainsi qu'à tous les guichets des agents placeurs au niveau du réseau de distribution.</p> <p>Les demandes de souscription sont réalisées sur la base de la valeur liquidative (VL) du Fonds au jour d'exécution de la souscription augmentée éventuellement des droits d'entrée. Le prix de souscription correspond à la première VL calculée après l'heure et la date limite de centralisation des ordres. Les souscriptions sont de ce fait traitées à valeur liquidative inconnue. Ceux reçus, le vendredi après 11 heures sont traités la période suivante.</p> <p>Les ordres de souscription sont matérialisés par des bulletins de souscription disponibles auprès de la Société de Gestion et des agents placeurs. Le bulletin doit être signé par le souscripteur et entraîne l'engagement irrévocable de ce dernier, dans la limite des parts disponibles, de payer le montant relatif au nombre de parts sollicitées.</p> <p>Tout ordre de souscription accepté, entraînera la constitution par l'agent placeur d'une provision d'un montant égal à la valeur liquidative de la part multipliée par le nombre de parts souscrites et augmentée d'éventuelles commissions de souscription ou droits d'entrée.</p> <p>Toute décision de suspension temporaire de souscription prise par la Société de Gestion, motivée par une situation exceptionnelle nécessitant</p>

	la sauvegarde de l'intérêt général des porteurs de parts, devra être notifiée avec un préavis d'une semaine par la Société de Gestion au réseau distributeur et ce après notification préalable à l'AMF-UMOA.
Modalité de rachat	<p>Les demandes de rachat sont reçues chaque jour ouvré de 7h30 GMT à 16h30 GMT, sauf le vendredi au plus tard à onze (11) heures, au siège de la Société de Gestion, à Attijari Securities West Africa ainsi qu'à tous les guichets des agents placeurs au niveau du réseau de distribution. Les porteurs de parts du FCP peuvent procéder à un rachat total ou partiel. Ces derniers doivent impérativement indiquer la date et le nombre de parts à racheter.</p> <p>Les demandes de rachat sont réalisées sur la base de la valeur liquidative (VL) du Fonds au jour d'exécution du rachat diminuée éventuellement des droits de sortie. Le prix de rachat correspond à la première VL calculée après l'heure et la date limite de centralisation des ordres. Les rachats sont de ce fait traités à valeur liquidative inconnue. Ceux reçus, le vendredi après 11 heures sont traités la période suivante.</p> <p>Les demandes de rachat sont acheminées par les membres du réseau distributeur à Attijari Securities West Africa.</p> <p>Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de rachat et la date de règlement de cet ordre par le Dépositaire au porteur est de 05 jours ouvrés. Si un ou plusieurs jours fériés bancaires s'intercalent dans ce cycle de règlement, alors ce dernier sera décalé d'autant.</p> <p>Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à cent millions (100.000.000) de FCFA.</p>
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion d'OPC	<p>Commission de gestion : 1,18 % TTC l'an de l'actif net</p> <p>Commission du dépositaire : 0,11 % TTC l'an du portefeuille titre en conservation, à la charge de la SGO</p> <p>Redevance annuelle de l'AMF-UMOA : 1 000 000 FCFA, à la charge de la SGO</p> <p>Commission d'actifs sous gestion due à l'AMF-UMOA : 0,01 % l'an de l'actif sous gestion hors OPC et liquidités</p> <p>Honoraire du Commissaire aux Comptes : à la charge de la SGO</p> <p>Commission de surperformance : Néant</p>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques du Prospectus du FCP CRBC PROSPERITE doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 4

La Décision portant visa du Prospectus du FCP CRBC PROSPERITE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 5

La présente Décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 30 décembre 2022

Pour l'Autorité des Marchés
Financiers de l'UMOA,
Le Président

Badanam Patoki
Badanam PATOKI

